



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Itali n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 Septembre 1999 _ N° 120/516.	
Ordonnance Ministérielle portant détermination du niveau d'entrée à l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (I.S.G.E.)	593
2 Septembre 1999 — N° 120/518.	
Ordonnance Ministérielle portant mesures d'exécution de la Convention Spéciale relative au fonctionnement de la Société AFFIMET.....	593
2 Septembre 1999 — N° 610/519.	
Ordonnance Ministérielle portant création d'une section de technologie Agro-Alimentaire au sein de l'Enseignement Technique et Professionnel	594
2 Septembre 1999 — N° 610/520.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Directeur et d'un Préfet des Etudes de l'Ecole Normale Arthur CHILCON	595
2 Septembre 1999 — N° 570/521.	
Ordonnance Ministérielle portant modification et nomination de la commission chargée du recrutement à la Fonction Publique	595

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
3 Septembre 1999 — N° 610/523	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Préfet des Etudes d'Ecole Secondaire placée sous Convention Scolaire	596
3 Septembre 1999 — N° 610/524.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'une Directrice d'Ecole Secondaire placée sous Convention Scolaire	596
3 Septembre 1999 — N° 530/525.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Communal Ad Intérim en Commune de MWUMBA	597
3 Septembre 1999 — N° 530/526.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Communal Ad Intérim en Commune CENDAJURU	597
3 Septembre 1999 — N° 530/528.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Ad Intérim en Commune MAKAMBA	598

7 Septembre 1999 — N° 120/530.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Extension de la S.A. BATRALAC comme entreprise prioritaire 598

8 Septembre 1999 — N° 530/531.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association pour la Paix, l'Education et le Développement "ASSOPED" en sigle 601

8 Septembre 1999 — N° 530/532.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "L'Eglise de Dieu du nouveau Testament au Burundi" 601

8 Septembre 1999 — N° 100/105.

Décret portant nomination d'un Directeur du Département des Questions Economiques, Financières et Sociales à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires 602

8 Septembre 1999 — N° 530/533.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre de Promotion d'une Culture de Convivialité et d'Edification des Communautés" 602

8 Septembre 1999 — N° 530/534.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Formation, la Production et l'Emploi" "A.F.P.E. en sigle" 603

8 Septembre 1999 — N° 530/535.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association des Chauffeurs de Camions "ACHACA" en sigle 603

9 Septembre 1999 — N° 120/538.

Ordonnance Ministérielle portant modification de l'article 5 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 DU 10 octobre 1991 relative à la classification des Entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements du BURUNDI 603

10 Septembre 1999 — N° 100/106.

Décret portant réintégration d'un officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale 604

10 Septembre 1999 — N° 100/107.

Décret portant détachement d'un officier des Forces Armées 604

10 Septembre 1999 — N° 530/540.

Ordonnance Ministère portant création et délimitation de certaines zones de la Mairie de BUJUMBURA 605

10 Septembre 1999 — N° 530/541.

Ordonnance Ministérielle portant rattachement d'une partie de la zone RUZIBA à la zone KANYOSHA 606

10 Septembre 1999 — N° 750/542.

Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants 606

15 Septembre 1999 — N° 610/546.

Ordonnance Ministérielle portant nomination de Directeurs d'Ecoles Primaires 607

16 Septembre 1999 — N° 100/108

Décret portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matière de stage probatoire et de titularisation 607

16 Septembre 1999 — N° 100/109.

Décret portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matière de détachement, de disponibilité et de suspension 613

16 Septembre 1999 — N° 100/110.

Décret portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matières de perfectionnement et de formation en cours d'emploi 614

16 Septembre 1999 — N° 100/111.

Décret portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matière de congés 617

16 Septembre 1999 — N° 100/112.

Décret portant nomination du Coordonnateur National et des Directeurs du Bureau National de coordination des O.N.G. Etrangères 621

17 Septembre 1999 — N° 610/547.

Ordonnance Ministérielle portant modification du calendrier académique de l'Université du Burundi pour l'année académique 1998-1999 622

17 Septembre 1999 — N° 610/548.

Ordonnance Ministérielle portant équivalence administrative du diplôme de spécialisation délivré par l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises..... 623

17 Septembre 1999 — N° 550/540/549.

Ordonnance Ministérielle portant modification des Tarifs et des Taxes appliquées au Ministère de la Justice 623

17 Septembre 1999 — N° 540/550.

Ordonnance Ministérielle portant création d'une section d'informatique de maintenance 626

18 Septembre 1999 — N° 100/113.

Décret portant nomination d'un Ambassadeur de la République du Burundi 628

18 Septembre 1999 — N° 100/114.

Décret portant nomination de certains cadres du Ministère des Finances 628

18 Septembre 1999 — N° 100/115

Décret portant nomination des Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance du Burundi "SOCABU" 628

18 Septembre 1999 — N° 100/116.

Décret portant nomination des membres du Conseil Général de la Banque de la République du Burundi "BRB" 629

18 Septembre 1999 — N° 100/117.

Décret portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement "BBCI" 629

18 Septembre 1999 — N° 100/118

Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi..... 630

18 Septembre 1999 — N° 100/119.

Décret portant nomination des Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique "BNDE"..... 630

21 Septembre 1999 — N° 100/120.

Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale 631

21 Septembre 1999 — N° 100/121.

Décret portant nomination d'un Auditeur Militaire 631

21 Septembre 1999 — N° 530/554

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de zones en Mairie de Bujumbura 632

22 Septembre 1999 — N° 120/555.

Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains cadres du Ministère de la Planification, du Développement et de la Reconstruction 633

23 Septembre 1999 — N° 610/557.

Ordonnance Ministérielle portant agrément du C.E.S.T.E. section Hôtellerie et Tourisme 633

23 Septembre 1999 — N° 610/558.

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cycle primaire de l'Ecole "LA COLOMBIERE" 634

23 Septembre 1999 — N° 610/559.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Ecole primaire des Poussins 634

27 Septembre 1999 — N° 100/122.

Décret portant révocation d'un Officier de Police de la Documentation Nationale 634

27 Septembre 1999 — N° 610/561.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission chargé de l'Organisation du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2.000 635

27 Septembre 1999 — N° 610/562.

Ordonnance Ministérielle portant mise sous convention scolaire COMIBU/ETAT du Burundi de certaines Ecoles Secondaires 635

28 Septembre 1999 — N° 100/123.

Décret portant création d'Offices Notariaux..... 636

28 Septembre 1999 — N° 100/124.

Décret portant nomination d'un Vice-Président à la Cour Suprême 636

28 Septembre 1999 — N° 100/125.		28 Septembre 1999 — N° 550/564.	
Décret portant affectation de certains Magistrats à la Cour Suprême	637	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Vice-Président à la Cour d'Appel de Bujumbura	640
28 Septembre 1999 — N° 100/126.		28 Septembre 1999 — N° 550/565.	
Décret portant nomination de Premiers Substituts Généraux près à la Cour Suprême	637	Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un magistrat à la chambre pénale spécialisée de la Cour d'Appel de Bujumbura	641
28 Septembre 1999 — N° 100/127.		28 Septembre 1999 — N° 550/566.	
Décret portant nomination d'un Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au sein du Ministère de la Justice	638	Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Conseiller au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux	641
28 Septembre 1999 — N° 100/128.		28 Septembre 1999 — N° 100/131.	
Décret portant affectation de certains Magistrats au Parquet Général près la Cour Suprême	638	Décret portant nomination du Directeur de l'eau et de l'Energie	642
28 Septembre 1999 — N° 100/129.		29 Septembre 1999 — N° 100/132.	
Décret portant nomination d'un Notaire	639	Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge (H.M.K.)	642
28 Septembre 1999 — N° 100/130.		30 Septembre 1999 — N° 100/133.	
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un Magistrat	639	Décret portant nomination du Directeur de formation à l'Institut National de la Santé Publique	643
28 Septembre 1999 — N° 520/563.			
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale	640		

Divers

- RCC B 10 Arrêt n° RCC B 10 de la cour constitutionnelle du Burundi constatant la vacance pour cause d'absences injustifiées d'un Parlementaire	643
- Décision n° 553/10/du 14/9/1999 portant autorisation de changement de nom de Monsieur GASEKO-GAPERA	645
- Décision n° 553/10/ du 27/9/1999 portant autorisation de changement de nom de mademoiselle NSHIMIRIMANA Jeannette	645

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 120/516 du 2/9/1999 portant détermination du niveau d'entrée à l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (I.S.G.E.).

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi N° 1/014 du 07 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des Grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/070 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de l'I.S.G.E., spécialement en son article 18 alinéa 2 ;

Revu le Décret n° 100/94 du 17 juin 1987 portant création de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (I.S.G.E.) ;

Vu le règlement général de l'I.S.G.E. spécialement en son Titre III, article 2 alinéa 1 ;

Ordonne :

Art 1.

La formation dispensée à l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (I.S.G.E.) est accessible aux candidats détenteurs d'un diplôme de deux ans au moins d'enseignement supérieur agréé et jouissant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de la gestion.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/9/1999.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/518/99 du 2/9/1999 portant mesures d'exécution de la convention spéciale relative au fonctionnement de la société AFFIMET.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 21, 22 et 30 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu la Convention Spéciale relative au fonctionnement de la société AFFIMET ;

Ordonnent :

Art 1.

En application de l'article 4 de la Convention Spéciale relative au fonctionnement de la société AFFIMET, cette dernière est autorisée à bénéficier de l'exonération des droits de douane, de la taxe de transaction et de la taxe de service sur :

- le matériel, les matériaux, machines et outillages nécessaires à la réalisation du programme d'investissement permettant d'achever la construction et l'équipement de la bijouterie, et dont la liste se trouve en annexe.
- les machines, outillages, matériel, matériaux et autre pièces de rechange nécessaire pour le fonctionnement de la société et dont la liste se trouve en annexe.

Art. 2.

Pour d'autres importations ultérieures justifiées par des besoins de fonctionnement et/ou de remplacement d'un matériel usagé, un accord préalable du Ministre ayant la Planification du développement dans ses attributions sera préalablement requis à cet effet.

Art. 3.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire de droit commun relevant du domaine commercial, la société AFFIMET est tenue aux obligations suivantes pendant la durée des effets du régime conventionné dont elle fait l'objet :

- Stricte observation du programme d'investissement et d'activités présenté dans le dernier alinéa du préambule de la Convention.

- Présentation au Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions suivant un modèle prescrit par ce premier d'un rapport semestriel détaillé sur l'exécution du projet au 30 juillet et 31 janvier et de façon automatique durant le délai de la Convention ;

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/9/1999.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la reconstruction,

Léon NIMBONA.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/519 du 2/9/1999
portant création d'une section de Technologie Agro-
Alimentaire au sein de l'Enseignement Technique et
Professionnel.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 4 septembre 1990 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé dans le cadre de l'Enseignement secondaire Technique et Professionnel une section dénommée : "Technologie Agro-Alimentaire".

Art. 2.

La durée de la formation est de 4 ans après le Collège.

Art. 3.

Le diplôme délivré aux lauréats de cette section est un diplôme A2 et portant le titre de : Diplôme de Technicien Agro-Alimentaire.

Art. 4.

L'accès à cet enseignement est subordonné à une orientation opérée par la commission d'orientation.

Art. 5.

Les matières enseignées dans cette section, les grilles horaires y relatives et les continus des matières figurent dans le document intitulé "Programme des cours et grille horaire de la section Technique Agro-Alimentaire".

Art. 6.

L'ouverture de cette section dans un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel est subordonnée à l'accord du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/9/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/520 du 02/09/1999 portant nomination d'un Directeur et d'un Préfet des Etudes de l'Ecole Normale Arthur Chilson.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 18 décembre 1998 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Evangélique des Amis du Burundi ainsi que les modalités d'application spécialement en leurs articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'enseignement Secondaire Public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/358 du 14/6/1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Evangélique des Amis ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés respectivement Directeur et Préfet des Etudes de l'Ecole Normale Arthur CHILSON de KIBIMBA :

Monsieur NIZIRAZANA Thaddée, matricule 527.727, Directeur

Monsieur NTAZINA Protas, matricule 515.903, Préfet des études.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement secondaire général et pédagogique est chargé de l'exécution de cette Ordonnance.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 570/521/CAB/99 du 02/9/99 portant modification et nomination de la Commission chargée du recrutement à la Fonction Publique.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires, spécialement en ses articles 6 à 11 ;

Vu le Décret n° 100/087 du 06 juin 1998 portant mesures d'application du Statut des Fonctionnaires en matière de Recrutement, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu le Décret n° 100/053 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation professionnelle ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/007/90 du 10 Novembre 1990 portant organisation et fonctionnement d'une commission de Recrutement à la Fonction Publique telle que modifiée à ce jour ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/265/97 du 22 mai 1997 portant modification de la composition de la Commission de Recrutement à la Fonction Publique ;

Considérant qu'il est urgent et indispensable de rétablir la Commission de Recrutement telle que prévue par le Statut des Fonctionnaires ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission de Recrutement à la Fonction Publique les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur Charles ITANGISHAKA, Directeur Général de la Fonction Publique, Président ;
2. Monsieur Léonard BACAMURWANKO, Directeur de la Planification, du Recrutement et du Contrôle des Effectifs, Secrétaire ;
3. Monsieur Charles BIZIMANA, Représentant de la COSYBU, Membre

4. Monsieur Edouard NTAMAHUNGIRO, Conseiller Principal chargé des Questions Socio-Culturelles à la 2ème Vice-Présidence de la République, Membre ;
5. Madame Dorotée MUSONGERA, Directeur-Adjoint au Département de l'Enseignement Secondaire Public Général chargé du Personnel, Membre ;
6. Madame Immaculée NIYONGERE, Directeur du Budget-Contrôle au Ministère des Finances, Membre ;
7. Monsieur Tharcisse NIBOGORA, Directeur-Adjoint au Département de l'Enseignement Primaire chargé du Personnel, Membre ;
8. Monsieur Salvator NKESHIMANA, Chef de Service chargé du Recrutement et du Contrôle des Effectifs, Rapporteur.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/1999.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnel,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/523 du 3/9/99 portant nomination d'un Préfet des Etudes d'Ecole secondaire placée sous Convention scolaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 22 octobre 1998 entre l'Etat et la Communauté Islamique du Burundi ;

Vu les modalités d'application de ladite convention ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/416 du 11/8/1999 portant rétrocession de certaines écoles à la Communauté Islamique du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Préfet des Etudes du Collège de la COMIBU de BUYENZI :

Monsieur KASSIM ABDUL.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/9/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/524 du 3/9/99 portant nomination d'une Directrice de l'Ecole secondaire placée sous Convention scolaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret -Loi n° 1/025 du 13 juin 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en son article 10 ;

Vu les modalités d'applications de la convention scolaire entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en leurs articles 10, 12, 13 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'engagement secondaire public spécialement en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 26/07/1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommée Directrice du Lycée de BUKEYE :

Soeur BIGUVIRE Léocadie, matricule 600.616.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/9/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/525 du 3/9/1999 portant nomination d'un Administrateur Communal Ad. Intérim.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province NGOZI ;

Ordonne :

Art. 1er.

Est nommé Administrateur Communal ad. Intérim en Commune de MWUMBA :

Monsieur NAHIMANA Melchior.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province NGOZI est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/9/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la

Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/526 du 3 septembre 1999 portant nomination d'un Administrateur Communal Ad. Intérim.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CANKUZO;

Ordonne :

Art. 1er.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en Commune de CENDAJURU :

Monsieur NGENDARUHEZE Marin.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CANKUZO est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/9/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/528 du 3 septembre 1999 portant nomination d'un Administrateur Communal Ad. Intérim de MAKAMBA en Province MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 28 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province ;

Ordonne :

Art. 1er.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en Commune de MAKAMBA :

Monsieur KANTUNGECO Déo

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MAKAMBA est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/9/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 120/530 du 07/ septembre 1999 portant agrément de l'Extension de la BATRALAC comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles

et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 13 juillet 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

L'extension de la SA Batralac est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La construction et l'exploitation d'un bateau d'une capacité de 1.500 tonnes pour le transport du vrac, des containers et du carburant.
- Un programme d'investissement estimé à un milliard quatorze millions six cent quatre vingt onze mille six cent quatre vingt et un Francs Burundi (1.014.691.681 FBU).
- la création de 17 emplois permanents

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la SA BATRALAC est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur les équipements, engins, outils manuels,

mécaniques et électriques nécessaires pour la construction du bateau ainsi que le lot initial des pièces de rechanges dont la liste limitative figure en annexe ;

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour une période de deux ans prenant cours avec la mise en exploitation du nouveau bateau.

Art. 3.

La détermination des bénéfices imputables à l'extension et donc à exonérer se fera proportionnellement au volume des autres bateaux en exploitation.

Art. 4.

La SA BATRALAC est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Septembre 1999.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/530 du 07 septembre 1999 portant Agrément de l'extension de la SA BATRALAC comme entreprise prioritaire.

LISTE DES MATÉRIAUX ET EQUIPEMENTS DU BATEAU.

A) BOISERIES

QUANTITE

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| - Contre plaqués | : 120 M ² |
| - Serrures | : 50 pièces |
| - Cadenas | : 50 pièces |
| - Rouleaux de toiles isolantes | : 400 pièces |

B) TREUILS HYDRAULIQUES

- | | |
|---|----------------|
| - Treuil électro - hydraulique pour le levage des ancrs, Power unit 15 CV | : 1 pièce |
| - Pièces Chaînes en acier de 220 mètres | : 2 pièces |
| - Ancres de 600 Kgs | : 2 pièces |
| - Mètres de cordage | : 2.000 pièces |

- | | |
|---|--------------|
| - Mètres de câbles en acier de 12 mm et 16 mm | : 600 pièces |
| - Grue électrohydraulique de 30 tonnes | : 1 pièce |
| - Grue hydraulique de 5 tonnes | : 1 pièce |

C) PEINTURE DU BATEAU

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| - Peinture anti-rouille Hempel | : 2.800 kgs |
| - Peinture de finition | : 2.500 kgs |
| - Antifouling | : 1.000 kgs |

D) PROPULSION ET ACCESSOIRES SALLE DES MACHINES

- | | |
|--|------------|
| - Moteurs Cummins KT 19 M complets avec les boîtes Twin disk MG 516 M 4.5.1. | : 2 pièces |
| - Groupes électrogènes CUMMINS 4 B, 50 KW avec tableau | : 3 pièces |
| - Alternateurs, 220 Volts, 15 KW | : 2 pièces |
| - Axes inox AISI 316, 5500 mm de long et 100 mm de diamètre | : 2 pièces |
| - Tubes étambots de 3 mètres | : 4 pièces |

- Hélices Otman 5 palles, 1,45 m de diamètre	: 2 pièces
- Mèche et tube des gouvernails	: 2 pièces
- Vérin hydraulique des gouvernails	: 2 pièces
- Gouvernails avec barre de direction	
1.200 kgs	: 2 pièces
- Pompe hydraulique avec leurs accessoires	: 1 pièce
- Echappements	: 4 pièces
- Tableaux de commande des moteurs	: 2 pièces
- Manettes de commande des moteurs	: 3 pièces
- Pompe électrique Ballast et Bilge 3"	: 3 pièces
- Pompe électrohydraulique pour treuil et ancrés	: 1 pièce
- Tuyaux d'échappement	: 50 mètres
- Isolation thermique des échappements	: 50 mètres
- Pompe à carburant	: 1 pièce
- Ventilateur de la salle des machines	: 2 pièces
- Filtres à eau pour les moteurs principaux	: 4 pièces
- Manifolds des vannes	: 10 pièces

E) EQUIPEMENTS DE NAVIGATION

- Klaxon marin et son compresseur	: 1 pièce
- Echosondeur de 12 Volts	: 1 pièce
- Radar FURUNO, 48 milles, 24 volts	: 2 pièces
- Emetteur récepteur ICOM 700 SSB, 24 V	: 1 pièce
- Boussole	: 1 pièce
- Jumelles	: 2 pièces
- Indicateur d'angle	: 1 pièce
- G.P.S.	: 1 pièce
- Essuie - glace marin	: 1 pièce
- Porte voix	: 1 pièce

F) EQUIPEMENTS DES CABINES

- Vitres aluminium règlementaires	: 40 pièces
- Hublots	: 10 pièces
- Pavement synthétique ignifuge	: 200 M ²
- Réfrigérateurs	: 4 pièces
- Bacs de congélation	: 3 pièces
- Cuisinières + hotte aspirante	: 2 pièces
- Moustiquaires des fenêtres	: 5 Rouleaux
- W.C. et accessoires	: 4 pièces
- Lavabos complets et miroirs	: 4 pièces
- Douches complètes	: 4 pièces
- Eviers de cuisine	: 4 pièces
- Matelas	: 16 pièces

G) MATERIAUX ET EQUIPEMENT ELECTRIQUE

- Acier tôles LLOYD'S 43 A, 5 mm, 6 mm, 8 mm, 10 mm, 12 mm, 16 mm	: 320 tonnes
- Cornières	: 80 tonnes
- Fers plats	: 30 tonnes
- Fers U et T	: 15 tonnes

- Tubes carrés	: 10 tonnes
- Disques à tronçonner et à ébarber 230 mm	: 25.000 pièces
- Meuleuses	: 20 pièces
- Postes à souder	: 6 pièces
- Perceuses	: 6 pièces
- Outillages de la salle des moteurs (assortiment)	: 2 caisses
- Compresseur	: 2 pièces
- Sableuse	: 1 pièce
- Découpeur PLASMA NERTAZIP - SAF	: 2 pièces
- Electrodes de soudure 2,25, 3,25, et 4,00	: 35 tonnes
- Pallans Tirford de 5 T, 3 T et 1,5 Tonnes	: 10 pièces
- Vérins hydrauliques de 100 tonnes	: 2 pièces
- Petits vérins hydrauliques de 5 tonnes et 10 tonnes	: 2 pièces
- Câbles et fils électriques en rouleaux (3 x 1,5, 5 x 1,5, 7 x 1,5, 3 x 2,5, 3 x 4)	: 3.000 mètres
- Tableaux et portes fusibles principales	: 2 pièces
- Tableaux électriques de 220 Volts, 380 Volts	: 2 pièces
- Tableau électrique de 24 Volts, feux de navigation	: 1 pièce
- Feux de navigation	: 7 pièces
- Fusibles	: 100 pièces
- Disjoncteurs-contacteurs	: 20 pièces
- Isolant thermique	: 100 M ²
- Lampes néon de 60 Watts	: 100 pièces
- Projecteurs halogènes 220 V, 100 W, 500 W	: 10 pièces
- Projecteurs halogènes 24 V, 1.000 W	: 2 pièces
- Interrupteurs	: 100 pièces
- Socquets	: 100 pièces
- Prises marines avec sécurité	: 100 pièces
- Transformateurs 220 Volts, 24 Volts	: 2 pièces
- Chargeurs de batteries	: 2 pièces
- Batteries 220 AH 24 V	: 6 pièces
- Batteries 125 AH 12 V	: 6 pièces
- Câbles électriques pour postes à souder	: 500 mètres
- Pincés positives pour poste à souder	: 30 pièces
- Pincés négatives pour poste à souder	: 30 pièces

H. MATERIEL DE SAUVETAGE

- Radeaux de sauvetage (8 pers)	: 2 pièces
- Bouées de sauvetage	: 10 pièces
- Gilets de sauvetage	: 24 pièces
- Lances à eau complètes	: 3 pièces
- Canots de sauvetage	: 2 pièces
- Moteurs hors - bord mariners 15 CH	: 2 pièces
- Moteurs 7,4 LXEFI 300 V mercuiser, sterndrive turbotrop	: 2 pièces

I. PLOMBERIE

- Tuyaux de 2" de 6 mètres	: 50 pièces
- Tuyaux de 3" de 6 mètres	: 50 pièces
- Tuyaux de 6" de 6 mètres	: 50 pièces
- Tuyaux de 2 1/2" de 6 mètres	: 50 pièces
- Tuyaux de 1 1/2" de 6 mètres	: 50 pièces
- Tuyaux de 3/4" de 6 mètres	: 50 pièces
- Accessoires de plomberie (niples, vannes, raccords union, coudes etc...)	: 100 pièces

J. DIVERS

- Bâches 20 m x 12 m	: 5 pièces
- Tôles inox	: 20 pièces
- Tôles en aluminium	: 20 pièces

- Flanges acier et leurs boulons	: 60 pièces
- Coudes 90°, 2, 2" 1/2, 3" / 4" / 6"	: 700 pièces
- Vannes sphériques, toutes dimensions	: 60 pièces
- Colliers de serrage	: 120 pièces

Fait à Bujumbura, le 7 septembre 1999.

Le Ministre des Finances
Le Ministre de la Planification du
Développement et de la Reconstruction

Astère GIRUKWIGOMBA

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/531 du 08 septembre 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif "Association pour la Paix, l'Education et le Développement" "ASSOPED" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 31/7/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION POUR LA PAIX, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT" ASSOPED en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA PAIX, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT" ASSOPED en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/532 du 08 septembre 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "L'Eglise de Dieu du Nouveau Testament au Burundi"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 14 janvier 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'Association dénommée "L'EGLISE DE DIEU DU NOUVEAU TESTAMENT AU BURUNDI" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1 :

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "L'EGLISE DE DIEU DU NOUVEAU TESTAMENT AU BURUNDI".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/105 du 08 Septembre 1999 portant nomination d'un Directeur du Département des Questions Economiques, Financières et Sociales à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Le Président de la République.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur chargé des Questions Econo-

miques, Financières et Sociales à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires :

Monsieur Joseph NIGEZE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 Septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérénée SINUNGURUZA

Ordonnance Ministérielle n° 530/533 du 8 septembre 1999 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre de Promotion d'une Culture de Convivialité et d'Edification des Communautés".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 mars 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Centre de Promotion d'une Culture de Convivialité et d'Edification des Communautés".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Centre de Promotion d'une Culture de Convivialité et d'Edification des Communautés".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/09/1999.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/534 du 8 septembre 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Formation, la Production et l'Emploi" A.F.P.E." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 Juillet 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée Association pour la Formation, la Production et l'Emploi "A.F.P.E." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Formation, la Production et l'Emploi" A.F.P.E." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/1999

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/535 du 08 septembre 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif "Association des Chauffeurs de Camions" ACHACA" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du Mai 1997 Juin 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association des Chauffeurs des Camions" ACHACA" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Chauffeurs de Camions" ACHACA" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/1999.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 120/538/99 du 9/9/1999 portant modification de l'article 5 de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 relative à la classification des Entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements du Burundi.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la Répu-

blique du Burundi spécialement en ses articles 89 et 91 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour.

Considérant la volonté du Gouvernement de relancer l'Economie Nationale et de promouvoir le secteur privé, en particulier le secteur des services.

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne :**Art. 1.**

Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 sont modifiées comme suit :

Les entreprises conventionnées doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Permettre la création d'au moins cent cinquante (150) emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles et cent (100) emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les autres secteurs y compris les services.
- Investir au moins un milliard de Francs Burundi (1.000.000.000 FBU) en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles et deux milliards de

Francs Burundi (2.000.000.000 FBU) en ce qui concerne les autres secteurs y compris les services.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/...../1999.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Léon NIMBONA.

Décret n° 100/106 du 10 septembre 1999 portant réintégration d'un Officier des Forces Armées au Sein du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :**Art. 1.**

Est réintégré au sein du Ministère de la Défense Nationale :

Colonel NAHIMANA Marc, matricule S0347.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret n° 100/107 du 10 septembre 1999 portant détachement d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République du Burundi,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est détaché auprès du Ministère de la Justice :

Lieutenant-Colonel Aloys NIVYABANDI, Matricule S 0544.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de

l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,
Alfred NKURUNZIZA.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/540 du 10/9/1999 portant création et délimitation de certaines zones de la Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/33 du 8 novembre 1991 portant modification du Décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 délimitant les Provinces et Communes de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 portant délimitation du Périmètre Urbain de BUJUMBURA ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'impérieuse nécessité d'améliorer la sécurité en Mairie de BUJUMBURA et ses environs ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé les Zones BUTERERE, GIHOSHA, KININDO et KANYOSHA en Mairie de BUJUMBURA.

Art. 2.

La Zone BUTERERE est constituée par les quartiers ci-après : - BUTERERE I
- BUTERERE II
- KIYANGE
- MUBONE

Art. 3.

Le Chef-lieu de la Zone BUTERERE est établi à BUTERERE.

Art. 4.

La Zone GIHOSHA est constituée par les quartiers ci-après : - MUYAGA
- GIHOSHA RURAL
- GIHOSHA URBAIN
- GIKUNGU RURAL
- GIKUNGU URBAIN

Art. 5.

Le Chef-lieu de la zone GIHOSHA est établi à GIHOSHA.

Art. 6.

La Zone KININDO est constituée par les quartiers ci-après : - KININDO
- KIBENGA
- ZEIMET-O.U.A.
- KINANIRA II et III

Art. 7.

Le Chef-lieu de la Zone KININDO est établi à KININDO.

Art. 8.

La Zone KANYOSHA est constituée par les quartiers ci-après : - GISYO
- KIGWATI
- NKENGA-BUSORO

Art. 9. Le Chef-lieu de la Zone KANYOSHA est établi à KANYOSHA. Art. 10. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées. Art. 11. Le Maire de la Ville de BUJUMBURA est chargé de	l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature. Fait à Bujumbura, le/...../1999. Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Ascension TWAGIRAMUNGU Colonel.
--	---

Ordonnance Ministérielle n° 530/541 du 10/09/1999 portant rattachement d'une partie de la Zone RUZIBA à la Zone KANYOSHA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/540 du 10 septembre 1999 portant création et délimitation de certaines Zones de la Mairie de BUJUMBURA ;

Vu l'impérieuse nécessité de la Sécurité en Mairie de BUJUMBURA et les environs ;

Ordonne :

Art. 1.

La partie Nord de la Zone RUZIBA délimitée par la

Rivière MUGERE est rattachée à la Zone KANYOSHA de la Mairie de BUJUMBURA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de BUJUMBURA et le Gouverneur de la Province de BUJUMBURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/09/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 750/542 du 10/09/1999 portant révision de la Structure officielle des prix des carburants.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/087 du 9 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret-Loi n° 1/014 du 12 Novembre 1997 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/272 du 10 mai 1999 portant révision de la Structure Officielle de certains carburants ;

Ordonne :

Art. 1.

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Art. 2.

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/09/1999.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Darius NAHAYO.

STRUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS DU 10/09/1999.

Eléments de structure	Essence Super	Gasol
CIF Bujumbura (S/Litre)	0,300	0,300

Taux de change	620	620
CIF Bujumbura (Fbu/Litre)	186,00	186,00
Frais entrepôts	3,50	3,50
Déchargement	0,21	0,21
Taxe carburant	74,40	37,20
Taxe de service (6%)	11,16	11,16
Prix de revient	275,27	238,07
Fonds spécial carburant	5,52	11,72
Fonds National Routier	20,00	20,00
Caisse de compensation	6	6
Frais stock du Gouvernement	0,21	0,21
Marge de gros	30,00	31,00
Prix de gros	337,00	307,00
Marge détail	13,00	13,00
Prix à la Pompe	350,00	320,00
TAXATIONS	40%	20%

Ordonnance Ministérielle n° 610/546 du 15/9/1999 portant nomination de Directeurs d'écoles primaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Convention scolaire signée le 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi spécialement en leurs articles 10, 12, 13 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/416 du 26/7/1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Catholique ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Ecoles Primaires ci-après :

- E.P. MPINGA : RYEGURE Véronique :
Matricule 510.325

- E.P. RUSENGO I : Frère SINGIRANKABO Didace :
Matricule 525.884

- E.P. RUSENGO II : BITUNAGU Anatolie :
Matricule 505.164

- E.P. RUYIGI : KAYUNGUYUNGU Anne :
Matricule 516.528

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MBAWENAYO.

Décret n° 100/108 du 16 septembre 1999 portant mesures d'application du statut des fonctionnaires en matière de stage probatoire et de titularisation.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires, spécialement en ses articles 12 à 18 ;

Revu le Décret n° 100/42 du 12 avril 1983 portant principes de perfectionnement et de formation en cours d'emploi, spécialement en ses articles 9 à 13 ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 24 juin 1999 ;

Décrète :

Chapitre I

Dispositions Générales

Art. 1.

Les dispositions du présent Décret constituent les mesures d'application du statut des fonctionnaires en matière de stage probatoire et de titularisation.

Art. 2.

Le stage probatoire est obligatoire pour tous les fonctionnaires nouvellement recrutés selon les dispositions de l'article 12 du statut des fonctionnaires.

Cependant, le candidat déjà titularisé sous un statut spécial ou un régime juridique propre tels que définis à l'article 3 du statut des fonctionnaires est dispensé du stage probatoire.

Cette dispense est accordée par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, sur proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire.

Art. 3.

Le stage probatoire des personnels du secteur de l'enseignement est organisé conformément au décret n° 100/055 du 19 août 1998 portant dispositions particulières applicables aux fonctionnaires enseignants.

Chapitre II

Modalités d'organisation du stage probatoire

Art. 4.

Dès sa nomination en qualité de stagiaire, chaque fonctionnaire est placé sous la supervision d'un maître de stage et du responsable du service de gestion du personnel du Ministère dans lequel il est affecté.

Section 1

Le maître de stage

Art. 5.

Le maître de stage est le chef direct sous l'autorité de laquelle est placé le fonctionnaire stagiaire par la décision d'affectation.

Art. 6.

La responsabilité directe de la formation pratique du fonctionnaire stagiaire incombe à son maître de stage. Celui-ci établit un programme particulier des activités correspondant à l'emploi qu'occupe le stagiaire et en suit l'exécution.

Le maître de stage encadre quotidiennement le stagiaire. Il fait une évaluation périodique des performances du stagiaire qu'il transmet au responsable du service de gestion du personnel pour classement dans le dossier de stage du fonctionnaire.

Section 2

Le responsable du service de gestion du personnel

Art. 7.

Le responsable du service de gestion du personnel du Ministère, conjointement avec le maître de stage, a la responsabilité de l'accueil et de l'intégration du stagiaire au sein du Ministère.

Il fait notamment, à l'intention du stagiaire, une introduction générale sur les objectifs, le fonctionnement et les programmes de travail du Ministère, ainsi qu'aux droits et devoirs des fonctionnaires.

Lorsque le stagiaire est affecté dans un service déconcentré, la responsabilité de son accueil incombe à son supérieur hiérarchique du second degré.

Art. 8.

Le responsable du service de gestion du personnel supervise l'organisation et le déroulement de tous les stages probatoires dans son Ministère. A cette fin, il assiste et conseille le maître de stage dans les domaines de sa compétence.

Il tient le dossier de stage de chaque stagiaire. Ce dossier doit comprendre :

- 1° les évaluations périodiques du stagiaire ;
- 2° les résultats des épreuves de formation de stage ;
- 3° le rapport de stage ;
- 4° la sanction du stage ;

Section 3

Les programmes de formation du stage probatoire

Art. 9.

Le stage probatoire comporte, selon les besoins et le niveau des emplois, deux volets à savoir : la formation théorique et la formation pratique sur le tas.

Art. 10.

La formation théorique est organisée au sein d'une institution de formation spécialisée en la matière. Elle comporte deux cours distincts, échelonnés au début et à la fin du stage probatoire. Chacun de ces cours ne peut dépasser quatre semaines.

Les fonctionnaires de la catégorie d'exécution ne sont pas astreints à cette étape du stage.

Art. 11.

Le cours initial, dispensé au début du stage, englobe les connaissances administratives générales et est destiné à développer les aptitudes nécessaires pour chaque fonctionnaire des catégories de direction et de collaboration à exercer un emploi de l'Etat.

Le cours final contient quant à lui les connaissances des problèmes liés à la spécificité du service dans lequel travaille le stagiaire. Il est organisé à la fin du stage.

Les programmes de ces cours sont préparés par l'institution où est organisée la formation et approuvés par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Art. 12.

Après le cours final, le fonctionnaire stagiaire est tenu de passer un test de contrôle des connaissances acquises comprenant les sujets des cours initial et final.

Art. 13.

La formation pratique sur le tas est organisée en fonction des besoins de l'emploi occupé. Elle est de la responsabilité directe du maître de stage.

Art. 14.

Chaque phase de la formation pratique fait l'objet d'une évaluation. Les résultats des différentes évaluations sont pris en considération lors de l'établissement de l'appréciation définitive faite par le Ministre concerné.

La formation pratique débute dès que le candidat, nommé fonctionnaire stagiaire, se présente à son poste d'attache.

Art. 15.

Le stagiaire ne peut interrompre la session des cours de formation. S'il s'absente pendant plus du quart de la durée de la session, il est reporté à une session suivante sans pouvoir bénéficier de cette faculté plus d'une fois. L'évaluation définitive prendra en compte ce manque d'assiduité en cas de report du stage.

Chapitre III

Durée du stage probatoire.

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent décret, la durée du stage probatoire est d'une année pour toutes les catégories.

Art. 17.

Le fonctionnaire stagiaire qui, bénéficiant d'un congé médical ou de maternité, ne peut entreprendre immédiatement son stage, est soumis aux dispositions de l'article 20 du présent décret.

Les périodes de suspension de fonction ne sont pas comprises dans la durée du stage.

Art. 18.

Indépendamment des prolongations prévues à l'article précédent, la durée du stage peut être prolongée exceptionnellement d'une année au maximum conformément à l'article 16 du statut des fonctionnaires.

Cette prolongation est accordée par le Ministre ayant la fonction Publique dans ses attributions sur proposition du Ministre dont relève le stagiaire, dans les conditions précisées à l'article 26 du présent décret.

Chapitre IV

Régime des fonctionnaires en stage probatoire

Art. 19.

Durant son stage, le fonctionnaire est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que le fonctionnaire titulaire à l'exception de ceux relatifs aux congés de formation et d'expertise, à la disponibilité pour convenances personnelles, au transfert et au détachement.

En outre, le fonctionnaire stagiaire ne peut en aucun cas assumer des responsabilités impliquant l'exercice d'une autorité hiérarchique.

Art. 20.

En cas de bénéfice d'un congé de maladie excédant un mois ou d'un congé de maternité, la période de stage est prolongée d'une durée égale à celle du congé.

Art. 21.

Pendant la période de stage, les travaux du fonctionnaire sont évalués à des intervalles réguliers selon une grille d'appréciation dont le modèle figure en annexe.

Ces évaluations sont effectuées par le maître de stage. Elles sont notifiées au stagiaire qui les signe pour réception. Elles sont versées au dossier de stage et prises en considération dans l'appréciation définitive par le Ministre dont relève le fonctionnaire.

Art. 22.

Le licenciement du stagiaire est prononcé d'office si celui-ci ne s'est pas présenté devant son maître de stage dans le mois qui suit sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Le licenciement peut en outre être prononcé en cours de stage :

- 1° pour inaptitude physique établie par une commission médicale ;
- 2° pour des faits antérieurs au stage qui, s'ils avaient été connus à l'avance, auraient fait obstacle au recrutement.

Chapitre V

La fin du stage probatoire et la titularisation

Art. 23.

Quinze jours au plus tard après la fin du stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire transmet au maître de stage son rapport de stage. Ce rapport est établi selon le modèle annexé au présent décret.

Dans ce rapport, le stagiaire relate notamment ses activités de formation théorique et pratique ainsi que les emplois occupés pendant le stage.

Le maître de stage prend connaissance du rapport, y apporte son appréciation et le transmet, quinze jours au plus tard, au Responsable du service de gestion du personnel du Ministère.

Art. 24.

Le Responsable du service de gestion du personnel, après analyse détaillée du rapport de stage y apporte son appréciation et y appose sa signature pour visa. Une copie de ce rapport est remise à l'intéressé et une autre est transmise au Ministre dont relève le fonctionnaire pour compétence.

Art. 25.

Le fonctionnaire stagiaire peut, dans les quinze jours qui suivent la réception de la copie du rapport de stage, introduire un recours auprès du Ministre dont il relève, contre toute appréciation de nature à provoquer son licenciement ou la prolongation de son stage.

Le recours est transmis avec sous couvert du maître de stage.

Art. 26.

Le Ministre dont relève le fonctionnaire reçoit le dossier de stage, contrôle le respect des dispositions statutaires et réglementaires en matière de stage probatoire et propose au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions soit :

- 1° la titularisation du fonctionnaire stagiaire et son admission définitive dans l'administration ;
- 2° la prolongation du stage probatoire ;
- 3° le licenciement pour échec de stage du fonctionnaire stagiaire en raison de son incapacité manifeste à l'exercice d'un emploi public.

La proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire doit être notifiée au stagiaire.

Art. 27.

En cas de recours introduit conformément à l'article 25 du présent décret, le Ministre dont relève le stagiaire se prononce sur ce recours avant d'émettre sa proposition.

Art. 28.

La prolongation de stage est proposée pour les fonctionnaires n'ayant pas satisfait aux exigences du stage, mais dont une période supplémentaire laisse entrevoir la possibilité d'un changement important dans l'aptitude du stagiaire à exercer les emplois de l'Etat.

Cette prolongation, qui est d'une année au maximum, est déterminée en fonction de chaque emploi type du Ministère par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire. Elle débute immédiatement après la fin de la période réglementaire du stage.

La proposition de prolongation de stage n'est pas susceptible de recours.

Art. 29.

Les décisions de titularisation et de licenciement sont prises par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et sont notifiées au fonctionnaire stagiaire concerné.

Art. 30.

La décision de licenciement peut être déferée, dans les quinze jours qui suivent sa notification, devant la Cour Administrative par le stagiaire avec sous couvert du maître de stage. Le recours est suspensif.

Art. 31.

Dans le mois qui suit la notification de la titularisation, le fonctionnaire prête serment de fidélité au Président de la République, d'adhésion à la Charte de l'Unité Nationale et d'obéissance à la Constitution et aux lois dans un acte écrit selon la formule suivante :

"Je jure fidélité à la Nation burundaise et au Président de la République et adhère à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution et aux lois en vigueur".

L'acte est signé, devant aux témoins, par le fonctionnaire et versé dans son dossier.

Art. 32.

Le fonctionnaire qui refuse d'apposer sa signature sur l'acte de prestation de serment est licencié d'office conformément aux dispositions des articles 17 et 126 du statut des fonctionnaires. Le licenciement est prononcé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, sur proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire concerné.

Chapitre VI

Dispositions Finales.

Art. 33.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 34.

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

ANNEXE 1.

SCHEMA DU RAPPORT DE STAGE**1. Identification du Stagiaire**

Nom et Prénom du stagiaire :
Date de recrutement :
Catégorie :
Grade et échelon de recrutement :
Formation acquise :

2. Service d'accueil

Ministère :
Direction Générale :
Direction :
Localisation géographique :
Temps passé dans le service :

3. Observations sur le fonctionnement du service**4. Description des tâches****5. Connaissances techniques apprises**

Visa du maître de stage

Fait à, le/...../.....

(Signature du stagiaire)

Visa du Responsable du

Service de Gestion du Personnel.

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Ministère :

Direction Générale :

Direction :

Evaluation périodique du stagiaire par le maître de stage.

1. Identification du stagiaire

Nom et Prénom du stagiaire :

Catégorie :

Grade et échelon :

Date de recrutement :

2. Appréciation détaillé

Rubriques	4 mois	8 mois	12 mois	Total général
Capacité d'assimilation				
Ponctualité				
Assiduité				
Régularité				
Initiative				
Esprit d'équipe				
Moralité				
Présentation				
Total	/80	/80	/80	/240
Moyenne				/100

N.B. Chaque rubrique compte sur 10 points

Une moyenne périodique inférieure à 50/100 vaut proposition de licenciement en cours de stage.

3. Appréciation synthétique 1Titularisation Licenciement Prolongation de stage **4. Justification**

Fait à, le/...../.....

(Nom et Prénom, Signature et Fonction du maître de stage)

1. Mettre une croix dans la case qui convient.

Décret n° 100/109 du 16 septembre 1999 portant mesures d'application du statut des Fonctionnaires en matière de détachement, de disponibilité et de suspension.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires, spécialement en ses articles 57 à 76 ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chapitre I

Du détachement.

Art. 1.

Sans préjudice des dispositions de statut des fonctionnaires en la matière, le détachement est décidé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, après vérification que le bénéficiaire remplit les conditions déterminées aux articles 57, 58 et 59 du statut des fonctionnaires.

Art. 2.

La décision de détachement est un acte individuel pris en faveur du fonctionnaire. Elle ne s'applique pas collectivement aux fonctionnaires d'une structure administrative.

Lorsqu'un service public est érigé en une administration personnalisée, cette dernière prend totalement en charge son personnel dont les membres pourront être mis en disponibilité à leur demande.

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions de l'article 60, alinéa 2 du statut des fonctionnaires, le détachement prend fin d'office, soit après la durée maximale de 10 ans, soit à l'expiration du terme convenu entre l'Etat et l'organisme de détachement.

Art. 4.

Le fonctionnaire qui ne sollicite pas sa réintégration à l'expiration de son détachement est licencié d'office, conformément aux dispositions de l'article 126 du statut des fonctionnaires.

Art. 5.

Le fonctionnaire licencié dans les conditions déterminées à l'article précédent garde son droit à la pension et aux rentes de survie pour ses ayants-droit qui seront proportionnelles au nombre d'années de services effectivement prestées.

La gestion de cette pension et ces rentes est confiée à l'organisme de sécurité sociale auquel les fonctionnaires sont affiliés.

Chapitre II

De la disponibilité.

Art. 6.

La décision de mise en disponibilité est prise par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur demande du fonctionnaire et après accord du Ministre dont il relève.

Toutefois, le fonctionnaire est d'office mis en disponibilité pour toute la durée de son absence injustifiée à son poste ou durant toute la période pendant laquelle il subit une peine de servitude pénale inférieure à six mois.

Le fonctionnaire auquel la peine de servitude pénale atteignant ou dépassant 6 mois est infligée est licencié d'office conformément à l'article 126 du Statut des fonctionnaires.

Art. 7.

Pendant la durée de la disponibilité, toutes obligations entre le fonctionnaire et l'administration liées à la rémunération et à l'avancement sont suspendues.

Le fonctionnaire conserve néanmoins son droit aux prestations de la sécurité sociale en matière de pension et rentes.

Art. 8.

Le fonctionnaire qui ne sollicite pas sa réintégration à l'expiration de la période de disponibilité est licencié d'office conformément aux dispositions de l'article 126 du statut des fonctionnaires.

Chapitre III

De la suspension

Art. 9.

La suspension prononcée conformément aux dispositions des articles 70 et 71 du Statut des fonctionnaires entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction.

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 73 du Statut des fonctionnaires relatives à la levée de la suspension, l'interdiction d'exercer toute fonction ne peut être levée tant que la reprise d'activité de l'intéressé risque de compromettre le déroulement de l'enquête administrative et ou judiciaire ou de nuire au bon fonctionnement du service.

Art. 11.

Si à l'issue de la procédure disciplinaire une des sanctions du premier degré est prononcée, les effets de la suspension sont annulés.

Si la sanction d'exclusion de fonction est infligée, la période de suspension s'impute sur la durée de la sanction.

En cas de révocation du fonctionnaire, les effets de la suspension se poursuivent jusqu'à la date à laquelle la sanction est appliquée.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 12.

Les fonctionnaires qui ont été détachés d'office dans le cadre de l'ancien statut de 1977 et qui ont dépassé la durée maximale de 10 ans sont d'office intégrés dans l'organisme de détachement. Ils gardent tous les avantages liés à leur ancienneté dans la carrière.

Art. 13.

En attendant l'institution du régime de sécurité sociale en matière des pensions et des rentes prévue par l'article

98 du Statut des fonctionnaires, l'Etat continue à supporter les charges relatives à ces avantages aussi bien en faveur des fonctionnaires ayant cette qualité qu'en faveur de ceux qui auront été licenciés suite à l'expiration de la durée maximale de leur détachement.

Art. 14.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15.

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n° 100/110 du 16 septembre 1999 portant mesures d'application du statut des fonctionnaires en matières de Perfectionnement et de Formation en cours d'emploi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires, spécialement en ses articles 112 à 117 ;

Revu le Décret n° 100/42 du 12 avril 1983 portant principes de perfectionnement et de formation administratifs en cours d'emploi des cadres de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 24 juin 1999 ;

Décrète :

Art. 1.

Les dispositions du présent décret constituent les mesures d'application du statut des fonctionnaires en matière de perfectionnement et de formation en cours d'emploi.

Chapitre I

Dispositions générales.

Art. 2.

Le présent décret détermine les règles générales en matière de perfectionnement et de formation en cours d'emploi et s'applique aux personnels de l'administration publique.

Art. 3.

Le perfectionnement et la formation en cours d'emploi constituent une obligation pour les fonctionnaires. Ils constituent également un droit pour eux à l'égard de l'administration. Ce droit est néanmoins limité aux actions de formation et de perfectionnement organisées par l'administration.

Art. 4.

Le perfectionnement et la formation en cours d'emploi ont pour objectifs, soit d'entretenir ou d'améliorer la qualification professionnelle des fonctionnaires, soit de contribuer à leur adaptation aux nouvelles fonctions qu'ils peuvent être amenés à exercer ou aux nouvelles techniques qui pourraient être introduites dans leurs administrations respectives.

Chapitre II

Organisation du perfectionnement et de la formation en cours d'emploi.

Art. 5.

Tout fonctionnaire a le droit de suivre une fois tous les cinq ans un cours de perfectionnement en rapport avec l'emploi qu'il occupe, mais dans les limites définies à l'article 3.

Art. 6.

Les programmes de perfectionnement dont la durée dépend des besoins à satisfaire sont préparés et établis par une Institution de l'Etat ou celle agréée par lui, en collaboration avec le Ministre employeur et le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, sur base d'une série d'études approfondies.

Art. 7.

A la fin d'un cours de perfectionnement, les participants passent un test de contrôle concernant les connaissances acquises.

Art. 8.

Les participants qui passent le test de contrôle avec des résultats satisfaisants obtiennent un certificat qui entre en ligne de compte pour l'avancement.

Art. 9.

Le plan à court, moyen et long terme de perfectionnement des fonctionnaires est établi par une Commission technique interministérielle de perfectionnement nommée par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Art. 10.

La Commission technique interministérielle de perfectionnement est présidée par le Directeur Général de la Fonction Publique et composée du Directeur de la Gestion Administrative, des Responsables des services de gestion du personnel et tous les ministères, du Directeur du Centre de Perfectionnement et de la Formation en cours d'emploi et du Directeur de la Planification, du Recrutement et du Contrôle des effectifs qui en assure le secrétariat.

Art. 11.

Outre les actions de perfectionnement et de formation organisées par l'administration, les fonctionnaires peuvent être amenés à suivre des sessions de formation organisées, soit par le secteur parapublic ou privé, soit par des organisations internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale.

Art. 12.

Compte tenu des impératifs tant d'ordre organisationnel que d'éloignement géographique des organismes intervenant, les actions de perfectionnement et de formation peuvent être dispensées :

- sous forme de cours par correspondance
- sous forme de cours du soir
- pendant les heures normales de service.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire peut être obligé de suspendre la session commencée si la présence à son poste de travail est requise.

Art. 13.

L'organisme qui a exécuté un programme de formation assure le suivi-évaluation de cette formation, en cas de besoin, auprès des bénéficiaires après leur retour dans leurs services respectifs.

Chapitre III

Situation des fonctionnaires autorisés à suivre des actions de perfectionnement ou de formation.

Art. 14.

Les fonctionnaires désignés ou autorisés à participer, à temps plein, à des actions de perfectionnement dans l'intérêt du service sont placés en congé de formation pour toute la durée de celle-ci, dans les limites fixées par le décret portant mesures d'application du statut des fonctionnaires en matière de congés.

Art. 15.

Le fonctionnaire en congé de formation est tenu de reprendre le service dès qu'expire le programme de for-

mation sans qu'aucun rappel soit nécessaire. Il sera considéré comme déserteur s'il omet ou néglige de se conformer à cette exigence.

Art. 16.

La période passée en congé de formation est assimilée à l'activité de service et compte pour l'octroi des avancements de grade et d'échelons, et pour le calcul de l'ancienneté de sa carrière.

Art. 17.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de formation est astreint aux règles de discipline et de régularité aux cours. En cas de constat d'absence ou de manque d'assiduité sans motif valable, ses chefs doivent prendre toutes les sanctions qui s'imposent, y compris celle de mettre fin au congé de formation accordé au fonctionnaire en cause.

Art. 18.

Les fonctionnaires désireux de poursuivre des études ou des actions de recherche pour leur intérêt personnel peuvent demander et obtenir leur mise en disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions des articles 64 à 69 du statut des fonctionnaires.

Chapitre IV

Effets du perfectionnement et de la formation en cours d'emploi.

Art. 19.

A l'issue de sa formation, le fonctionnaire doit présenter le document (diplôme, certificat ou attestation de réussite) sanctionnant la période de formation. Ce document doit être versé dans le dossier administratif de l'intéressé.

Art. 20.

Une session de perfectionnement ou de formation à temps partiel totalisant au moins 120 heures donne droit à un avancement d'un échelon. Il est donc accordé autant d'échelons que de tranches de 120 heures.

Art. 21.

Un cycle de perfectionnement ou de formation à temps plein totalisant au moins deux mois donne droit à l'avancement d'un échelon. Il est donc accordé autant d'échelons qu'il y a de tranches de deux mois.

Art. 22.

Les avancements d'échelon dont question aux articles 20 et 21 du présent décret ne peuvent excéder trois échelons pour la session ou le cycle de référence.

Art. 23.

Un cycle de perfectionnement ou de formation en cours d'emploi suivi avec succès est également pris en compte dans l'appréciation du mérite du fonctionnaire.

Art. 24.

Les avantages dont question aux articles 20 et 21 sont accordés, lors du recrutement au candidat qui présente un titre de formation en rapport avec l'emploi pour lequel il est recruté, mais qui ne donne pas accès à l'un des paliers de recrutement.

Art. 25.

Il est également accordé, au moment du recrutement et sur présentation d'une attestation de services rendus, un échelon par deux années entières de prestation au candidat :

- qui a acquis, dans le secteur privé, une expérience en rapport avec l'emploi pour lequel il est engagé ;
- qui a oeuvré sous le régime contractuel dans un service public ou parapublic sans qu'il soit tenu compte de la nature de ou des emplois antérieurement occupés ;

Le nombre d'échelons accordés en reconnaissance de la pratique acquise avant le recrutement ne peut dépasser cinq échelons.

Chapitre V

Dispositions finales.

Art. 26.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 27.

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République.

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n° 100/111 du 16 septembre 1999 portant mesures d'application du statut des fonctionnaires en matières de congés.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires, spécialement en ses articles 45 à 56 ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 24 juin 1999 ;

Décète :

Art. 1.

Le fonctionnaire bénéficie des congés prévus à l'article 47 du statut des fonctionnaires selon les conditions et modalités fixées par le présent décret.

Art. 2.

Le congé de repos annuel fixé à vingt jours ouvrables par l'article 48 du statut des fonctionnaires et pris au courant de l'année civile pour laquelle il est dû. Les cas de report de tout ou partie du congé sont prévus à l'article 6 du présent décret.

Art. 3.

L'autorité compétente pour octroyer le congé de repos annuel est le supérieur hiérarchique du fonctionnaire au premier degré. Cette autorité établit au début de chaque année un plan des congés conciliant autant que possible l'intérêt du service et des desiderata des fonctionnaires mis à sa disposition.

Art. 4.

Le congé de repos est pris en une seule fois. Il peut toutefois être fractionné dans l'intérêt du service comme dans l'intérêt du fonctionnaire, avec néanmoins l'obligation de prendre une tranche de dix jours consécutifs par an afin de permettre au fonctionnaire de se reposer effectivement.

Art. 5.

Le congé de repos est un droit pour le fonctionnaire qui ne peut par ailleurs y renoncer. Il ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatoire quelconque.

Art. 6.

Le droit au congé expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est dû. Néanmoins, lorsque, dans l'intérêt du service, ce congé doit être reporté sur l'exercice suivant, le plan des congés doit être aménagé de façon à régulariser la situation durant le premier semestre de l'exercice de report.

Art. 7.

Le fonctionnaire engagé après le mois de janvier ou celui qui réintègre le service après une période de disponibilité, de détachement ou de toute autre suspension d'activité a droit à un congé de repos proportionnel au nombre de mois de prestation durant l'exercice de référence.

Art. 8.

La décision d'octroi ou de report du congé de repos est prise sur demande écrite du fonctionnaire intéressé. Le report de ce congé doit figurer sur le plan des congés.

Art. 9.

Le report de congé ne peut se faire qu'une seule fois par an et la nouvelle échéance ne peut être fixée qu'avec l'accord de l'intéressé.

Art. 10.

Les modalités d'octroi du congé de repos des enseignants sont déterminées par le décret portant dispositions particulières applicables aux fonctionnaires enseignants.

Chapitre II

Congé de circonstance.

Art. 11.

En application de l'article 49 du statut des fonctionnaires, le fonctionnaire bénéficie de congé de circonstance à l'occasion d'événements survenus dans le cadre familial.

Art. 12.

Le congé de circonstance ne peut être fractionné ni déduit de tout autre congé. Il ne peut en outre être refusé ni reporté.

Art. 13.

La durée du congé de circonstance octroyé au fonctionnaire est de quatre jours ouvrables en cas de :

- mariage ;
- accouchement de l'épouse ;
- décès du conjoint ;
- mariage ou décès d'un parent ou allié au premier degré.

Sont parents ou alliés du fonctionnaire au premier degré :

- ses enfants ;
- les conjoints des ses enfants ;
- ses père et mère ;
- les pères et mère de son conjoint.

Art. 14.

La durée du congé du circonstance est de deux jours ouvrables en cas de mariage ou de décès d'un parent ou allié au deuxième degré :

- ses grands parents ;
- ses petits enfants ;
- les conjoints de ses petits enfants ;
- ses frères et sœurs ;
- les conjoints de ses frères et sœurs ;
- les frères et sœurs de son conjoint.

Art. 15.

Aux termes de l'article 49 du statut des fonctionnaires, le congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause. Toutefois, lorsque l'annonce de l'événement est faite à une date ultérieure sans dépasser deux mois, c'est celle-ci qui est prise en compte pour l'octroi du congé.

Art. 16.

Le congé de circonstance est accordé par décision du supérieur hiérarchique au premier degré sur demande écrite du fonctionnaire.

Néanmoins, en cas de décès, le fonctionnaire peut débiter ce congé après simple avertissement verbal de la survenance de l'événement, quitte à régulariser la situation par demande écrite dans les 24 heures qui suivent la fin du congé.

Art. 17.

Le congé de circonstance qui intervient au cours d'un congé de repos annuel interrompt celui-ci. Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

Chapitre III

Congé de maternité.

Art. 18.

Conformément aux dispositions de l'article 50 du statut des fonctionnaires, la durée du congé de maternité est de

douze semaines, réparties en deux tranches dont l'une avant et l'autre après l'accouchement.

Le médecin traitant détermine la durée respective des deux tranches.

Art. 19.

La tranche du congé qui se situe après l'accouchement ne peut être inférieure à six semaines.

Art. 20.

Pendant la période d'allaitement, la femme a droit à une heure de repos par jour durant six mois, à compter de la fin du congé de maternité.

Chapitre IV

Congé médical.

Art. 21.

L'octroi du congé médical relève de la seule compétence du médecin traitant qui précise en fonction de l'état de la santé du fonctionnaire qui se présente en consultation.

Le congé médical est accordé par un médecin agréé. La durée du congé médical est libellé en jours francs.

Le certificat médical doit être présenté au supérieur hiérarchique au premier degré dans les quarante huit heures de l'absence.

Art. 22.

La durée du congé médical accordé à un fonctionnaire par son médecin traitant ne peut excéder quatorze jours. Le congé médical excédant 14 jours est accordé conjointement par deux médecins.

Art. 23.

La durée maximum du congé médical est de six mois ininterrompus ou cumulés sur une période de douze mois successifs à compter du premier jour du premier congé médical.

Art. 24.

Le fonctionnaire qui totalise six mois de congé médical doit comparaître devant la commission médicale qui statue sur son aptitude physique.

Art. 25.

La commission médicale est composée de deux médecins au moins, désignés par le Ministre de la Santé Publique ou son délégué, sur requête du Directeur Général de la Fonction Publique.

Après examen du fonctionnaire, la commission médicale dresse un procès-verbal administratif qui établit que le fonctionnaire est :

- apte au service ;
- temporairement inapte ;
- définitivement inapte.

Art. 26.

Le fonctionnaire déclaré apte au service par une commission médicale est tenu de reprendre immédiatement l'exercice de sa fonction. La période qui couvre la durée de sa procédure devant la commission médicale est considérée comme une durée de congé médical supplémentaire.

Art. 27.

Le fonctionnaire déclaré temporairement inapte au service par une commission médicale bénéficie d'un supplément de congé médical dont la durée est limitée à une période maximale de deux ans.

La commission médicale précise dans le procès-verbal prévu à l'article 25, la date à laquelle le fonctionnaire devra de nouveau comparaître devant une commission médicale qui statuera sur son aptitude physique.

Art. 28.

Le fonctionnaire déclaré définitivement inapte par une commission médicale est licencié pour inaptitude physique et bénéficie des avantages attachés à cette situation.

Art. 29.

Si le fonctionnaire est victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, il est immédiatement pris en charge par l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié et sa rémunération cesse d'être versée.

Art. 30.

Le congé médical est une période de repos complet durant laquelle le fonctionnaire bénéficiaire n'est autorisé à se livrer à aucune activité.

Art. 31.

Le refus ou la négligence du fonctionnaire de se soumettre au traitement médical ou au repos constitue une faute passible d'une des sanctions prévues par le statut des fonctionnaires.

Art. 32.

Pendant le congé médical dont la durée ne dépasse pas un mois, le fonctionnaire est considéré comme étant en activité. Il bénéficie de son traitement et de ses primes et indemnités qui lui étaient versés avant l'interruption de son activité.

Art. 33.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé médical de plus d'un mois sans dépasser six mois continue à bénéficier du traitement et des primes et indemnités qui ne sont pas liées à l'exercice effectif de sa fonction.

Art. 34.

Le fonctionnaire déclaré temporairement inapte et placé en congé médical de plus de six mois jusqu'à deux ans bénéficie d'une indemnité égale à la moitié de son traitement d'activité ainsi que de la totalité de son indemnité de logement et de ses allocations familiales.

Art. 35.

Le congé médical qui intervient au cours d'un congé annuel de repos interrompt ce dernier. Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

Chapitre V

Congé de formation.

Art. 36.

Le congé de formation prévu à l'article 52 du statut du fonctionnaire est accordé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire.

Art. 37.

Le congé de formation ne peut être accordé qu'au fonctionnaire qui justifie d'au moins deux ans de service effectif dans la Fonction Publique.

Art. 38.

Une session de formation formelle ne donne lieu à un congé de formation si elle atteint une durée de deux mois. Une formation couvrant une période plus courte est classée dans la catégorie des séminaires et permet de maintenir le fonctionnaire dans la position d'activité.

Art. 39.

La durée du congé de formation ne peut excéder dix-huit mois et ne peut être accordé qu'en vue de recevoir une formation ou un perfectionnement dans le domaine correspondant aux fonctions exercées par le bénéficiaire.

Art. 40.

Le fonctionnaire mis en congé de formation bénéficie, durant les dix-huit mois de congé, du traitement d'activité. Il conserve en outre le droit aux indemnités dont il bénéficie.

ficiait avant le congé, à l'exception de celles liées à l'exercice effectif de sa fonction.

Art. 41.

Le congé de formation prend fin dès que se termine les volets théorique et pratique de sa formation. Le fonctionnaire est tenu de reprendre le service sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

Le fonctionnaire est considéré comme ayant abandonné son poste si, deux mois après la fin de sa formation, il n'a pas repris l'exercice de sa fonction. Il est par conséquent licencié d'office.

Chapitre VI

Congé d'expectative.

Art. 42.

Le congé d'expectative est dû au fonctionnaire pour toute la période d'attente d'affectation qui n'est pas imputable à l'intéressé suite à l'expiration d'une période de détachement.

L'octroi du congé d'expectative est subordonné à l'introduction, par l'intéressé, d'une demande de réintégration écrite et adressé au Ministre dont il relevait avant son détachement. Copie de cette demande est transmise à la Direction Générale de la Fonction Publique.

Le congé d'expectative débute à la date de dépôt de la lettre de demande de réintégration au Cabinet du Ministre concerné.

Art. 43.

L'autorité qui reçoit une demande de réintégration introduite dans les conditions décrites à l'article précédent doit faire connaître, dans les trente jours qui suivent, l'affectation exacte du fonctionnaire.

Art. 44.

Le fonctionnaire en congé d'expectative doit se présenter au Cabinet du Ministère concerné, au moins une fois par semaine pour suivre l'évolution de la procédure de son affectation.

Chapitre VII

Congé d'expertise.

Art. 45.

Le congé d'expertise est accordé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur proposition motivée du Ministre dont relève le fonctionnaire.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois sur une période de douze mois.

Art. 46.

Le congé d'expertise peut être refusé par décision motivée, notamment lorsque ce congé va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'Administration.

Pendant le congé d'expertise, le fonctionnaire ne peut prétendre à aucune rémunération.

Art. 47.

Le fonctionnaire qui ne reprend pas son service à l'expiration du congé d'expertise est licencié d'office.

Chapitre VIII

Congé d'intérêt public.

Art. 48.

Le congé d'intérêt public est accordé au fonctionnaire sur sa demande pour lui permettre d'exercer une fonction publique élective, de participer à une manifestation officielle ou de participer à une activité syndicale nationale ou internationale. Le même congé est accordé en cas de rappel du fonctionnaire dans l'armée.

Le congé d'intérêt public ne peut être refusé pour autant que les activités visées à l'alinéa précédent soient justifiées.

Art. 49.

Une décision de mise en congé d'intérêt public est signée par le Ministre dont relève le fonctionnaire.

La fin de ce congé est formalisée par décision, sur base du constat de la reprise de service par l'intéressé.

Art. 50.

Le fonctionnaire mis en congé d'intérêt public suite à son rappel dans l'armée est licencié d'office dès qu'il est constaté qu'il a opté pour une incorporation définitive.

Art. 51.

Le fonctionnaire en congé d'intérêt public continue à bénéficier de son traitement d'activité, des primes et indemnités liés à l'exercice de ses fonctions, sauf convention contraire notamment en cas d'octroi d'une solde pleine en faveur du fonctionnaire servant dans l'armée.

Chapitre IX

Dispositions finales.

Art. 52.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 53.

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n° 100/112 du 16 septembre 1999 portant nomination du Coordinateur National et des Directeurs du Bureau National de coordination des ONGS étrangères.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/011 du 23 mars 1999 portant modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères ;

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/081 du 26 juillet 1999 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Coordinateur National du Bureau National de Coordination des ONGs étrangères avec rang de Directeur Général :

Monsieur Serge KARONKANO.

Art. 2.

Sont nommés :

- Directeur du Département chargé de l'Agrément :
Monsieur Jean-Pierre NDAYIRAGIJE.

- Directeur du Département chargé du Suivi et du Contrôle :
Monsieur Benoît SINDAYIKENGERA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Sévérin NTAHOMVUKIYE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/547 du 17 septembre 1999 portant Modification du calendrier académique de l'Université du Burundi pour l'année académique 1998 - 1999

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/008 du 14 janvier 1999 portant fixation du Calendrier Académique de l'Université du Burundi pour l'année académique 1998-1999 ;

Sur proposition du Recteur et après avis du Conseil des d'Administration de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Calendrier académique 1998-1999 de l'Université du Burundi est modifié comme suit :

Samedi 23 janvier 1999	: Ouverture solennelle de l'année académique 1998-1999
Lundi le 25 Janvier 1999	: Début des cours
Vendredi 5 Février 1999	: Fête de l'Unité Nationale
Jeudi 11 - Vendredi 12 Février 1999	: Session du Conseil d'Administration
Mercredi 24 Février 1999	: Réunion extraordinaire du Conseil d'Administration
Jeudi 25 Février - Mercredi 31 Mars 1999	: Suspension de l'année académique
Lundi 29 Mars 1999	: Réunion extraordinaire du Conseil d'Administration
Jeudi 1er et Vendredi 2 avril 1999	: Réinscription des étudiants
Lundi 5 Avril 1999	: Reprise des cours
Samedi 1er Mai 1999	: Fête Internationale du Travail
Jeudi 1er Juillet 1999	: Fête du 37ème Anniversaire de l'Indépendance
Jeudi 22 - Vendredi 23 Juillet 1999	: Session du Conseil d'Administration
Lundi 26 au samedi 31 Juillet 1999	: Semaine de l'Université
Mercredi 1er Septembre 1999	: Début des inscriptions à la 1ère session des examens
Mercredi 29 Septembre 1999	: Clôture des inscriptions à la 1ère session des examens
Samedi 2 Octobre 1999	: Fin des cours
Mercredi 13 Octobre 1999	: 38ème Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE
Lundi 18 Octobre	: Début de la 1ère session des examens
Jeudi 21 Octobre 1999	: 6ème commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE
Jeudi 28 - Vendredi 29 Octobre 1999	: Session du Conseil d'Administration
Samedi 30 Octobre	: Proclamation des résultats de la 2ème Session d'examens
Lundi 1er Novembre 1999	: Fête de Toussaint
Samedi 13 Novembre 1999	: Fin de la 1ère session des examens
Mercredi 16 Novembre 1999	: Proclamation des résultats de la 1ère session des examens
Samedi 27 Novembre 1999	: Clôture des inscriptions à la 2ème session des examens
Lundi 29 Novembre 1999	: Début de la 2ème session
Vendredi le 24 Décembre 1999	: Fin de la 2ème session des examens
Samedi 25 Décembre 1999	: Fête de Noël
Mercredi 29 Décembre 1999	: Proclamation des résultats de la 2ème session et début des vacances
Jeudi 6 - Vendredi 7 - Janvier 2000	: Session du Conseil d'Administration
Samedi 22 Janvier 2000	: Ouverture solennelle de l'année académique 1999-2000
Lundi 24 Janvier 2000	: Début des cours pour l'année académique 1999-2000

Nombre de semaines de cours

Moi	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	
Semaines	1	3	-	4	4	4	4	4	4	29
Jours	-	-	-	-	-	2	2	2	2	3 jrs

Art. 2.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 septembre 1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prospère MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/548 du 17/9/1999 portant équivalence administrative du Diplôme de spécialisation délivré par l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/070 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises spécialement en ses articles 14 et 21 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/516 du 2 Septembre 1999 portant détermination du niveau d'entrée à l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises ;

Vu le rapport de la commission technique chargée d'analyser les avantages statutaires liés au diplôme délivré par l'Institut Supérieur des Entreprises ;

Sur proposition de la Commission Nationale d'Equivalence Des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Ordonne :

Art. 1.

Le diplôme de spécialisation délivré par l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises, "I.S.G.E." en sigle, à l'issue de la formation de longue durée, jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme de licence décerné par l'Université du Burundi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/9/1999.

Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/540/549 du 17/9/1999 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, tel que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pouvoir en Cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/540/094/90 du 2 mars 1990 portant révision et harmonisation de certains tarifs appliqués au Développement du Notariat et des Titres Foncières ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 560/246 du 19 décembre 1981 portant modification des tarifs de droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice ;

Considérant que la liste des droits et taxes pratiqués par les services de la Justice n'est pas exhaustive et que le tarif de ces droits et taxes nécessite un réajustement monétaire ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Les tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice sont modifiés suivant les taux déterminés sur le tableau en annexe.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Art. 3.

Les comptables et sous-comptables publics sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1er Octobre 1999.

Fait à Bujumbura, le 17/9/1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

TARIFS DES DROITS ET TAXES APPLIQUES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

I. INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE

1. Ouverture du dossier	6.000 frs
2. Convocation	300 frs
3. Descente sur les lieux	6.000 frs
4. Réquisition à expertise (mesurage ou devis)	10.000 frs
5. P.V. de constat des lieux	1.000 frs
6. P.V. d'audition (confrontation)	1.000 frs
7. Avis de l'Inspection Générale de la Justice	800 frs
8. Lettre-réponse à la requête	800 frs
9. Correspondance quelconque relative à la requête	800 frs
10. Copie d'acte quelconque (par feuillet)	600 frs
11. Décision du Conseil Supérieur de la Magistrature	2.000 frs

II. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

1. Décision de changement de nom	4.400 frs
2. Attestation de port de nom	1.000 frs
3. Bulletin Officiel du Burundi	

1° voie ordinaire	par An	par Numéro
a) au Burundi	8.000 frs	800 frs
b) autres pays	10.000 frs	800 frs

2° voie aérienne :

a) R.D.C. et Rwanda	9.200 frs	920 frs
b) Afrique	9.400 frs	940 frs
c) Europe, Proche et Moyen Orient	13.200 frs	1.320 frs
d) Amérique, Extrême Orient	14.600 frs	1.460 frs

4. Prix d'insertion au bulletin :

12 lignes indivisibles et moins de douze lignes	3.000 frs
5. Rapport d'expertise	2.000 frs
6. Bulletin objet d'un code	1.500 frs

III. DIRECTION DU NOTARIAT ET DES TITRES FONCIERS

1. Acte notarié : a) Original	7.000 frs
b) Expédition authentique par page	3.000 frs
2. Rédaction, refonte ou correction des statuts :	
a) Sociétés Commerciales	10.000 frs
b) Coopératives	5.000 frs
c) A.S.B.L.	5.000 frs
3. Ordonnance Ministérielle relative à une société commerciale ou une A.S.B.L.	2.000 frs
4. Légalisation de signature	1.000 frs
5. Acte de notoriété	2.000 frs
6. Certificat de copie-pièce	1.000 frs
7. Certificat de nationalité	4.000 frs
8. Acte de renonciation à la nationalité d'origine	4.000 frs
9. Agrégation d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise	4.000 frs
10. Copie d'un acte constatant la perte de la nationalité burundaise	4.000 frs
11. Attestation diverses délivrées par le Directeur	4.000 frs

IV. ORGANISATION JUDICIAIRE

4.1. Parquet

1. Achat copies de procès-verbal d'accident	1.500 frs
2. P.V. d'enquête ou d'instruction d'OPJ ou OMP chaque feuillet	500 frs
3. P.V. De déclaration de perte	200 frs
4. Chaque copie du P.V.	250 frs
5. Réquisition d'information à expert ou d'interprète	1.000 frs

6. Mandat d'O.M.P. ou ordonnance du juge	300 frs	
7. P.V. d'exécution de jugement (chaque feuillet)	300 frs	
8. Rapport d'expertise ou P.V. d'audition d'un interprète	2.000 frs	
9. Feuillet de cautionnement (Liberté provisoire)	200 frs	
10. Ordonnance de taxation d'honoraires	200 frs	

4.2. Tarif commun à toutes les juridictions sauf la Cour Suprême

4.2.1. Affaires civiles, commerciales et sociales 1er degré 2è degré

- Consignation ou mise au rôle	2.000 frs	4.000 frs
- Mise au rôle	200 frs	400 frs
- Assignation, acte d'appel ou acte d'appel assignation	200 frs	400 frs
- Ordonnance permettant d'assigner à bref délai	200 frs	400 frs
- Citation à témoin	200 frs	400 frs
- Avis du M.P.	300 frs	600 frs
- Procès-verbal d'audience chaque feuillet	300 frs	600 frs
- Ordonnance de juge	300 frs	600 frs
- Jugement définitif ou avant faire droit chaque feuillet	500 frs	1.000 frs
- Acte d'opposition	300 frs	600 frs
- Grosse, expédition ou copie du jugement ou tout autre document conservé au greffe (chaque feuillet)	320 frs	640 frs
- Signification de jugement	300 frs	600 frs
- Attestation de non appel	1.000 frs	
- P.V. d'exécution de jugement (chaque feuillet)	300 frs	600 frs
- Descente sur les lieux	2.000 frs	4.000 frs
- P.V. ou croquis de constat des lieux	1.000 frs	2.000 frs
- Réquisition à expert ou d'interprète	1.000 frs	2.000 frs
- Rapport d'expertise ou P.V. d'audience d'interprète	2.000 frs	4.000 frs
- Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4%	4%
- Droit sur vente d'objets saisis	6%	6%

4.2.2. Affaires pénales

- Mise au rôle	: 200 frs	400 frs
- Ordonnance de fixation	: 200 frs	400 frs
- Assignation à prévenu ou à témoin acte d'appel	: 200 frs	400 frs
- Ordonnance de remise	: 200 frs	400 frs
- Procès-verbal d'audience (chaque feuillet)	: 320 frs	640 frs
- Ordonnance de juge	: 300 frs	600 frs
- Jugement définitif ou avant-faire droit	: 500 frs	1.000 frs

- P.V. de prononcé de jugement	: 200 frs	400 frs
- Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou document conservé au greffe chaque feuillet	: 320 frs	640 frs
- Signification de jugement	: 400 frs	800 frs
- Acte d'opposition	: 300 frs	600 frs
- Réquisition à expert ou d'interprète	: 1.000 frs	2.000 frs
- Rapport d'expertise ou P.V. d'audience d'interprète	: 2.000 frs	4.000 frs
- Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	: 4%	4%
- Droit sur vente d'objets saisis	: 6%	6%
- Constitution de la partie civile	: 1.000 frs	2.000 frs
- Réquisition de la force publique	: 1.000 frs	2.000 frs

4.3. Tarif particulier pour certaines juridictions

4.3.1. Tribunal de Commerce

- Gage sur fonds de commerce	: 2.000 frs
- Copie de gage sur fonds en commerce	: 1.000 frs
- Cession de créance (signification)	: 240 frs
- Droit de dépôt pour une société nouvelle	: 20.000 frs
- Immatriculation d'une société commerciale	: 20.000 frs
- Immatriculation au Registre de Commerce	: 20.000 frs
- Copie supplémentaire d'immatriculation au Registre de Commerce	: 5.000 frs
- Attestation de non faillite	: 20.000 frs
- Duplicata de la copie de la carte d'immatriculation au registre de Commerce	: 2.000 frs
- Attestation d'inscription au registre de Commerce	: 20.000 frs
- Immatriculation des sociétés nouvelles	
1ère page des statuts notariés	: 500 frs
Chaque page suivante	: 400 frs

4.3.2. COUR SUPREME

4.3.2.1. Affaires civiles, commerciales et sociales.

- consignation	6.000 frs
- mise au rôle	600 frs
- acte de pourvoi sur requête ou P.V. de déclaration de pourvoi	600 frs
- recours en révision	8000 frs
- P.V. d'audience (chaque feuillet)	800 frs
- acte de dénonciation du pourvoi aux parties	600 frs
- assignation, citation ou notification d'audience	600 frs
- notification du mémoire ampliatif aux parties	600 frs
- ordonnance permettant d'assigner à bref délai	600 frs
- ordonnance de fixation	600 frs
- ordonnance quelconque	600 frs
- conclusions écrites du M.P.	600 frs
- acte du Conseiller rapporteur	600 frs
- rapport écrit du Conseiller rapporteur	600 frs
- ordonnance de non lieu à statuer	600 frs
- arrêt définitif ou avant faire droit	600 frs

- attestation de non pourvoi	1.000 frs
- grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou de tout document conservé au greffe (chaque feuillet)	800 frs
- P.V. d'exécution du jugement (chaque feuillet)	800 frs
- signification d'arrêt ou d'ordonnance	1.000 frs
- avis du M.P.	800 frs
- descente sur les lieux	6.000 frs
- P.V. ou croquis de constat des lieux	4.000 frs
- ordonnance de non admission de pourvoi	600 frs
- droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4%
- droit sur vente d'objet saisis	6%

4.3.2.2. Affaires pénales

- mise au rôle	600 frs
- P. V. de déclaration de pourvoi ou acte de pourvoi sur requête	600 frs
- assignation, citation ou notification d'audience	600 frs
- acte de dénonciation de pourvoi aux parties	600 frs
- P.V. d'audience (chaque feuillet)	600 frs
- notification du mémoire ampliatif aux parties	600 frs
- ordonnance de remise	600 frs
- ordonnance de fixation	600 frs
- constitution de la partie civile	4000 frs
- rapport écrit du Conseiller rapporteur	600 frs
- ordonnance de non admission du pourvoi	600 frs
- conclusions écrites du Ministère Public	600 frs
- P.V. du prononcé de jugement	600 frs
- ordonnance de non lieu à statuer	600 frs
- réquisition de la Force Publique	4.000 frs
- ordonnance quelconque	600 frs
- arrêt définitif ou avant faire droit	1.200 frs
- signification d'arrêt ou d'ordonnance	1.000 frs
- grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou tout document conservé au greffe (chaque feuillet)	800 frs
- réquisition à expert ou d'interprète	4.000 frs

- rapport d'expertise ou P.V. d'audience	4.000 frs
- recours en révision	8.000 frs
- droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4%
- droit sur vente des objets saisis	6%

4.3.3. Tribunal de Résidence

Affaires pénales

- P.V. d'enquête ou d'instruction	500 frs
- chaque copie du P.V.	250 frs
- réquisition d'information, à expert ou d'interprète	1000 frs
- tout mandat ou ordonnance du juge	100 frs
- rapport d'expertise ou P.V. d'audition d'interprète	2.000 frs
- feuillet de (cautionnement/liberté provisoire)	200 frs
- ordonnance de taxation	200 frs

4.4. Tarif particulier pour le Commissariat Général de la Police Judiciaire des Parquets

- Attestation de perte	1.000 frs
- Attestation de non poursuite	1.000 frs
- Extrait de casier judiciaire	1.000 frs
- Fiche pour ressortissant africain	1.000 frs
- Attestation d'immatriculation d'un véhicule	1.500 frs

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 550/540/549 du 17/9/1999 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice.

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérance SINUNGURUZA

Ordonnance Ministérielle n° 610/550 du 17 septembre 1999 portant création d'une section d'Informatique de maintenance.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le Décret n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1999 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 4 septembre 1990 fixant les programmes d'études de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au

sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé dans le cadre de l'Enseignement Technique une section dénommée : "Informatique de Maintenance".

Art. 2.

La durée de formation est fixée à 3 ans après le Collège

Art. 3.

Les diplômes qui seront délivrés aux lauréats de cette section sont du niveau A2 et portent le titre de Diplôme "d'Informatique de Maintenance".

Art. 4.

L'accès à cet enseignement est subordonné à une orientation opérée par la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège ou après l'obtention du diplôme

Art. 5.

Les matières enseignées dans cette section et les grilles horaires sont annexées à la présente ordonnance.

Art. 6.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/9/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Grille horaire pour la Section Informatique de Maintenance (en heures par semaine)

Intitulé	1ère année		2ème Année		3ème année	
	T	P	T	P	T	P
Français	3		3		2	
Anglais	3		3		3	
Mathématiques	6	3	5	2	4	3
Probabilités, statistiques et Recherche Opérationnelle	3	1	3	1	3	1
Informatique	6	3	5	4	5	4
Electronique et Télécommunication	5	3	5	3	6	3
Système d'Elaboration et de transmission de l'information	5	3	6	3	6	3
Kirundi	1		1		1	
Installer, configurer et dépanner un réseau et ses éléments	2	2	2	2	2	2
Ordinateur et son système d'exploitations	1		1		2	
Logiciels d'application	1		2		2	
Civisme	1		1			
Religion	1		1		1	

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n° 610/550 du 17 septembre 1999 portant création d'une section d'Informatique de Maintenance.

Fait à Bujumbura, le 17/9/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/113 du 17 septembre 1999 portant nomination d'un Ambassadeur de la République du Burundi

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/081 du 26 juillet 1999 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décrète

Art. 1.

Est nommé Ambassadeur :

Monsieur Germain NKESHIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 septembre 1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

Séverin NTAHOMVUKIYE

Décret n° 100/114 du 18 septembre 1999 portant nomination de certains cadres du Ministère des Finances.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/150 du 6 septembre 1988 portant organisation du Ministère des Finances ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés

- Directeur Général des Marchés Publics

Monsieur Emmanuel SINZINKAYO

- Directeur Technique des Marchés Publics

Monsieur Vital KABUNDUGURU

- Directeur Administratif et Financier des Marchés Publics

Madame Rosalie NZIRORERA

- Directeur des Douanes

Monsieur Pierre Claver GAHUNGU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/115 du 18 septembre 1999 portant nomination des Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance du Burundi "SOCABU".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 29 juin 1977 portant réglementation générale des Assurances ;

Vu le décret 100/061 du 29 juin 1977 portant création d'une Société d'Assurance du Burundi "SOCABU";

Vu le Décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance du Burundi :

- Madame Libérate KIBURAGO
- Monsieur Dismas NDORERE en remplacement de Madame Rose KAMARIZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du Présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/116 du 18 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil Général de la Banque de la République du Burundi "BRB"

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/036 du 07 juillet 1993 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissement Financiers ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil Général de la Banque de la République du Burundi :

Monsieur Salvator SAHINGUVU en remplacement de Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA

Monsieur Dieudonné NINTUNZE en remplacement de Monsieur Nestor NTUNGWANAYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/117 du 18 septembre 1999 portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement "BBCI".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant Réglementation des Institutions Financières ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :**Art. 1.**

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement en remplacement de Monsieur Salvator NIYONZIMA,

Monsieur Louis BARAMPANZE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/118 du 18 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/023 du 26 Juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/231 du 11 Décembre 1989 portant Réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale du Burundi ;

- Monsieur Alexandre NAKUMURYANGO : Président

- Monsieur Célestin NIYONGERE : Représentant les concessionnaires

- Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO : Membre
- Monsieur Jean Bosco MUVUZANKIMA : Représentant le Personnel

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret n° 100/119 du 18 septembre 1999 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique "BNDE".

Le Président de la République,

Vu l'acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé spécialement en son article 13 ;

Vu l'acte Constitutif de la Banque Nationale pour le Développement Economique tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique :

Madame Clothilde NIZIGAMA en remplacement de Madame Christine NTAGWIRUMUGARA

Monsieur Pierre Claver GAHUNGU en remplacement de Monsieur Louis BARAMPANZE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances
Astère GIRUKWIGOMBA

Décret n° 100/120 du 21 septembre 1999 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :**Art. 1.**

Est nommé Directeur de la Communication et de l'Encadrement :

Colonel Longin MINANI, S0387 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Directeur de la Formation Initiale et des Stages :

Major Antoine NDIKURIYO, S0487 de la matricule.

Art. 3.

Est nommé Directeur de la Promotion Sociale :

Major Antoine BIGAYI, S0593 de la matricule.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1999

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel

Décret n° 100/121 du 21 septembre 1999 portant nomination d'un Auditeur Militaire.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/019 du 05 mars 1993 portant Statut des Hommes de Troupe dans le cadre des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Auditeur Militaire :

Lieutenant-Colonel Etienne SINDAHEBURA, S0180 de la matricule.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/554 du 21/09/1999 portant nomination des Chefs de Zone en Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle 530/540 du 10 septembre 1999 portant création et délimitation de certaines zones en Mairie de Bujumbura ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en Mairie de Bujumbura :

Zone ROHERO	: Monsieur BULANGE Gilbert
Zone KININDO	: Monsieur NTAKIBIRORA Dismas
Zone KANYOSHA	: Monsieur NIYONGABO Jean de Dieu
Zone GIHOSHA	: Monsieur NDAYIZAMVYE Gilbert
Zone CIBITOKÉ	: Monsieur RWIMO Janvier
Zone BUTERERE	: Monsieur BAGIRIMBEREKA Bernard
Zone MUSAGA	: Monsieur NDERAGAKURA Côme

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/09/1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 120/555 du 22/9/99 portant affectation de certains Cadres du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition du 6/6/1998 de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu le décret n° 100/060 du 26 Août 1998 portant organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/826/98 du 20/10/1998 portant organisation et fonctionnement des services centraux du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé au cabinet du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction, une cellule de coordination du projet "Renforcement des Capacités d'Exécution du Programme".

Art. 2.

Sont désignés membres de cette cellule, les personnes suivantes :

1. Monsieur Jean Marie BAZOMBANZA
2. Monsieur Tharcisse GUSUGUSU
3. Madame Consolate NDAYIRAGIJE

Art. 3.

Est affecté comme Conseiller à la Direction Générale Monsieur Ernest NZITONDA

Art. 4.

Est affectée comme conseiller à la Direction de la Planification Madame Virginie BUHOHORO

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/9/1999

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA

Ordonnance Ministérielle n° 610/557 du 23/9/1999 portant agrément du CESTE - Section Hôtellerie et Tourisme.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1.025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1989 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 24 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 31 août 1999.

Ordonne :

Art. 1.

La Section Hôtellerie et Tourisme est agréée et délivre à cet effet le Diplôme A2 à l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/558 du 23/9/1999 portant agrément du cycle primaire de l'Ecole la Colombière.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1.025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1989 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 24 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 31 août 1999.

Ordonne :

Art. 1.

Le cycle Primaire de l'Ecole "La Colombière" est agréé et délivre à cet effet le Certificat de fin d'études primaires à l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle n° 610/559 du 23/9/1999 portant agrément de l'Ecole Primaire des Poussins.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1.025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1989 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 24 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 31 août 1999.

Ordonne :

Art. 1.

L'Ecole Primaire des Poussins est agréée et délivre à cet effet le Certificat de fin d'études primaires à l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/122 du 27 septembre 1999 portant révocation d'un Officier de Police de la Documentation Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant Réorganisation de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant Statut du Personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1.

L'Officier de Police Judiciaire NIYONKURU Manassé, matricule 216 224, est révoqué de ses fonctions à la Documentation Nationale.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/561 du 27 septembre 1999 portant nomination des membres de la Commission chargée de l'organisation du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire, Edition 2000.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 620/123 du 30 mars 1990 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 620/153 du 20 avril 1990.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2000.

Monsieur Léonidas NDORERE, Président
Madame Scolastique MPENGEKEZE, Secrétaire

Madame Agnès BUNUMUZI, membre
Monsieur Léonidas MBONIMPA, membre
Monsieur Prosper NDAYIRAGIJE, membre
Monsieur Fulgence NGENDANZI, membre
Monsieur Joséphine BANGURAMBONA, membre
Monsieur Jérôme NTIBINYAGIRO, membre
Monsieur Bernard SINDAYIGAYA, membre
Monsieur Lewis MVUKIYE, membre.

Art. 2.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement, le Directeur Général de l'Enseignement de Base et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/1999

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/562 du 27/09/1999 portant mise sous convention scolaire COMIBU/Etat du Burundi de certaines Ecoles Secondaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu la Convention scolaire signée le 22 octobre 1998 entre l'Etat du Burundi et la Communauté Islamique du Burundi "COMIBU" ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Communauté Islamique du Burundi "COMIBU" ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont mises sous le régime de la Convention scolaire COMIBU-Etat du Burundi les écoles secondaires ci-après :

1. Collège de la COMIBU KAYANZA
2. Collège de la COMIBU MUYINGA
3. Collège de la COMIBU GITEGA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Décret n° 100/123 du 28 septembre 1999 portant création d'Offices Notariaux.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition spécialement en son article 68 ;

Vu la loi n° 1/004 du 09 Juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du Notariat ainsi que Statut des Notaires, spécialement en ses articles 4, 5, 6 et 81 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :**Art. 1.**

Il est créé un Office Notarial respectivement à BUJUMBURA, GITEGA et NGOZI.

Art. 2.

La circonscription de l'Office Notarial de Bujumbura couvre le ressort de la cour d'Appel de Bujumbura, avec siège en Mairie de Bujumbura.

Art. 3.

La circonscription de l'Office Notarial de Gitega couvre le ressort de la cour d'Appel de Gitega, avec siège au Chef-lieu de Gitega.

Art. 4.

La circonscription de l'Office Notarial de Ngozi couvre le ressort de la cour d'Appel de Ngozi, avec siège au chef-lieu de Ngozi.

Art. 5.

La nomination des Notaires titulaires de ces Offices s'effectuera conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 1/004 susvisée.

Art. 6.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 2000.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/124 du 28 septembre 1999 portant nomination d'un Vice-président à la Cour Suprême.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :**Art. 1.**

Est nommé Vice-Président à la Cour Suprême et Président à la Chambre Administrative ;

Madame Dévote SABUWANKA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/125 du 28 septembre 1999 portant affectation de certains Magistrats à la Cour Suprême.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :**Art. 1.**

Sont affectés à la Cour Suprême en qualité de Conseillers :

Madame Spès NDIRONKEYE
Monsieur André NTAHOMVUKIYE

Monsieur Nestor NIYONGABO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/126 du 28 septembre 1999 portant nomination de premiers Substituts Généraux près la Cour Suprême

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète**Art. 1.**

Sont nommés en qualité de premiers Substituts Généraux près la Cour Suprême les magistrats dont les noms suivent :

Monsieur Simon NYANZIRA

Monsieur Didace RUDARAGI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/9/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/127 du 28 /09/1999 portant nomination d'un Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au sein du Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/008 du 21 février 1994 portant Organisation du Ministère de la Justice tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Madame Virginie NISUBIRE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/128 du 28 septembre 1999 portant affectation de certains Magistrats au Parquet Général près la Cour Suprême.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :**Art. 1.**

Sont affectés au Parquet Général près la Cour Suprême en qualité de Substituts Généraux :

- Monsieur Charles NDAYISENGA
- Monsieur Fidèle HAVYARIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/129 du 28 septembre 1999 portant nomination d'un Notaire.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en son article 68 ;

Vu la loi n° 1/004 du 09 Juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du Notariat ainsi que statut des Notaires, spécialement en ses articles 3, 13 et 81 ;

Vu le décret n° 100/123 du 28 septembre 1999 portant Création d'Offices Notariaux ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :**Art. 1.**

Est nommé Notaire à Bujumbura, Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Art. 2.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er Janvier 2000.

Fait à Bujumbura, le 28/09/1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/130 du 28 septembre 1999 portant mise à la Retraite anticipée d'un Magistrat.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 76 littéra 5, 77, 78 et 102 ;

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires, spécialement en son article 120 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Attendu que le Magistrat NZIBONERA Pascal, matricule 205.613 a déjà accompli plus de 15 ans de service effectif et qu'il a sollicité son admission à la retraite anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :**Art. 1.**

Monsieur NZIBONERA Pascal, matricule 205.613,

Substitut Général près la Cour d'Appel de Gitega est mis à la retraite anticipée.

Art. 2.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de sa dernière fonction conformément au prescrit de l'article 77 du Statut des Magistrats.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance n° 520/563 du 28 septembre 1999 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 100/85 du 08 Octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 Mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de service à l'Etat-Major Général de l'Armée :

Service Chargé du Service Civique Obligatoire :

- Lieutenant-Colonel Pascal NIMUBONA, S0489 de la matricule.

Service chargé de l'Aviation :

- Lieutenant-Colonel Mamert SINARINZI, S0451 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Chefs de Service dans les Régions Militaires :

Service Chargé de l'Entraînement et des Opérations dans la Région Militaire de Bujumbura :

- Major Emmanuel NEGAMIYE, S0440 de la matricule.

Service Chargé du Personnel et de la Logistique dans la Région Militaire de MABANDA :

- Major Anicet NAHIGOMBEYE, S0490 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés Adjoints Principaux aux Chefs de Service à l'Etat-Major Général de l'Armée :

Service Chargé du Personnel :

- Lieutenant-Colonel Serge NDAYISHIMIYE, S0486 de la matricule.

Service Chargé du Service Civique Obligatoire :

- Major Honoré AHISHAKIYE, S0524 de la matricule.

Art. 4.

Est nommé Commandant en Second de l'Unité de Sécurité des Institutions :

- Commandant Sosthène NDEREYIMANA, S0785 de la matricule.

Art. 5.

Est nommé Directeur des Cours Gendarmeries à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires :

- Major Audace KANA, S0210 de la matricule.

Art. 6.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 1999.

Le Ministre de la Défense Nationale

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/564/99 du 28 septembre 1999 portant nomination d'un Vice-Président à la Cour d'Appel de Bujumbura.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Vice-Président de la Cour d'Appel de Bujumbura : Monsieur KURURU Rémy.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/9/1999.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/565/99 du 28 septembre 1999 portant affectation d'un magistrat à la Chambre pénale spécialisée de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er Avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/003 du 16 Février 1998 portant Création, Organisation et Compétences de Chambres Pénales Spécialisées au sein de certaines juridictions ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est affectée à la Chambre Pénale Spécialisée près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller :

Madame MUKANDORI Chantal, matricule 214.797.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/9/1999

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/566/99 du 28 septembre 1999 portant affectation d'un Conseiller au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/008 du 21 Février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est affecté au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux en qualité de Conseiller :

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/9/1999.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Thérance SINUNGURUZA

Décret n° 100/131 du 29 septembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Eau et de l'Energie.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/049 du 14 Mars 1997 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Eau et de l'Energie :

Monsieur Léonidas NDAYISHIMIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 septembre 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Bernard BARANDEREKA.

Décret n° 100/132 du 30 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge (H.M.K.).

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-Loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu le Décret n° 100/014 du 04 Février 1991 érigeant l'Hôpital Militaire de Kamenge en une Administration Personnalisée ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge (HMK).

- Colonel Gérard GATEFERI : Président
- Commandant Gervais GAHONGANO : Vice-Président

- Colonel Nestor NITUNGA : Secrétaire
- Major Antoine BIGAYI : Membre
- Major Sophonie NIYONDAVYI : Membre
- Commandant Anatole BAVUGIRUHOZE : Membre
- Docteur Chantal SIMBIYARA : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA

Colonel.

Décret n° 100/133 du 30 septembre 1999 portant nomination du Directeur de Formation à l'Institut National de Santé Publique.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/090 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de Formation à l'Institut National de Santé Publique :

Docteur Martin NDUWIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 30 septembre 1999

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Juma Mohamed KARIBURYO.

RCCB 10 Arrêt n° RCCB 10 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance pour cause d'absences injustifiées d'un parlementaire.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition du Burundi spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/182/99 du 10 septembre 1999 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de mettre fin au mandat du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA, et les fiches de présence ainsi que le procès verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue à ce sujet le 17 août 1999 en annexe ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 10 septembre 1999 ;

Vu l'examen de la requête en date du 27 septembre 1999 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit :

1. De la Régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie non par une requête du Bureau mais par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu toutefois qu'à l'issue d'une réunion tenue en date du 17 août 1999 le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour que cette dernière mette fin au mandat du Parlementaire Vénérand SINDIHEBURA conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 28 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que cette décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition peut être considérée comme un mandat donné au Président de l'Assemblée Nationale de Transition de saisir la Cour, étant entendu que c'est le Président de l'Assemblée Nationale de Transition qui représente l'Institution dans ses relations avec les tiers ;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière :

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale en son article 28 donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session parlementaire etc...

Attendu que la Cour est précisément saisie pour mettre fin au mandat du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA en raison de ses absences injustifiées aux sessions suivantes :

La session ordinaire d'Octobre 1998

La session extraordinaire du 22 février au 3 mars 1999

La session ordinaire d'Avril 1999

Attendu que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Du constat de vacance pour absences injustifiées du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA.

Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition et le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale organisent deux sessions ordinaires en Avril et en octobre ainsi que des sessions extraordinaires le cas échéant.

Attendu qu'effectivement en octobre 1998, et en avril 1999 les sessions ordinaires se sont déroulées normalement et qu'une session extraordinaire s'est tenue du 22 février au 3 mars 1999 ;

Attendu qu'au cours de ces sessions le parlementaire Vénérand SINDIHEBURA ne s'est jamais présenté comme le témoignent les fiches de présence annexées à la lettre du Président de l'Assemblée Nationale, de Transition et qu'il n'a pas donné des explications à ses absences ;

Attendu que le parlementaire Vénérand SINDIHEBURA totalise plus d'un quart des absences au cours de ces sessions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 27 du Décret-loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale le mandat d'un parlementaire prend fin notamment par l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ;

Attendu que le parlementaire Vénérand SINDIHEBURA tombe dans l'un des cas prévus par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et par l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale à savoir les absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- 1° Déclare la saisine régulière
- 2° Se déclare compétente pour constater la vacance suite aux absences du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA aux trois sessions dont il est fait mention ci-dessus.
- 3° Constate la vacance du siège du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA au sein de l'Assemblée Nationale de Transition.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 30 septembre 1999 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président ; Elysée NDAYE et Alice NTWARANTE, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Président du siège

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Alice NTWARANTE

Greffier

Irène NIZIGAMA

Décision n° 553/10 du 14/9/1999 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationalité d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par GASEKO-KAPERA Norbert en date du 9/7/1999 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur GASEKO-KAPERA Norbert né à Bujumbura, de GASEKO et de NAHIMANA de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de GASEKO SULEIMANI.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût 2.200 FBU

Fait à Bujumbura, le 14/9/1999

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Décision n° 553/13 du 27/9/1999 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NSHIMIRIMANA Jeannette en date du 19/7/1999 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Mademoiselle NSHIMIRIMANA Jeannette née à GASHIKANWA, Province NGOZI de nationalité burundaise est autorisée à changer de nom et porter le nouveau nom de MAKAKWE Jeannette.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût 2.200 FBU

Fait à Bujumbura, le 27/9/1999

Le Directeur des Affaires
Juridiques et du Contentieux,
Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.